



Procès-verbal Comité Directeur LRF

Date : 29 juin 2026

Lieu : Siège de la LRF à Saint-Denis

Heure : 16H00

Présidence : M. Rosaire MORISCOT

Présent(e)s : Mme Christine LEBON, Mme Isabelle ABELARD, Ms Younoussa ABDILLAHI, Bruno FONTAINE, Thierry GUICHARD, Bernard PARIS, Eddy PONIN, Marius HOAREAU, Jean Hugues TOSSEM, Shakir AKHOONE, et Jacky AMANVILLE.

Représentés : Ms Guillaume OGNARD, procuration à Rosaire MORISCOT, Mickaël CORRE, procuration à J. AMANVILLE, Patrick LAURET procuration à Mme LEBON, Jean Albert ROLLIN, procuration à R. MORISCOT et Jean Jacques DUCRET procuration à J. AMANVILLE

Absent : Yves ETHEVE

Assiste : M. Dominique GOUMANE

Ouverture de séance

Le Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football, régulièrement convoqué, s'est réuni le 29 juin 2026 sous la présidence de Rosaire MORISCOT. Le Président remercie l'ensemble des membres présents ou représentés pour leur engagement constant au service du football réunionnais et souligne les progrès constatés par la Fédération Française de Football dans le développement et la structuration du football réunionnais.

Le Comité Directeur prend également acte de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline concernant le dossier de Yoann BOURGE ainsi que de l'appel formé devant les instances fédérales. Le Président rappelle à cette occasion les principes fondamentaux de la gouvernance associative, fondés sur la liberté d'expression, le respect des institutions, le devoir de réserve des élus et l'obligation de loyauté envers la Ligue.



1. Validation des procès-verbaux

Le Comité Directeur procède à la validation des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur des 5 mars et 24 mars 2026 ainsi que des procès-verbaux du Bureau des 2 mars et 12 mars 2026.

L'ensemble des procès-verbaux est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. Dotation Nike 2026

Le Président informe le Comité Directeur de l'augmentation substantielle de la dotation allouée par Nike, laquelle passe de 30 000 € à 60 000 €. Cette évolution traduit la reconnaissance du travail accompli par la LRF et doit permettre de renforcer les moyens mis à la disposition des sélections régionales.

Le Comité Directeur approuve l'orientation proposée consistant à consacrer prioritairement cette dotation à l'équipement des sélections masculines et féminines de La Réunion ainsi qu'au renouvellement du parc de ballons destiné aux compétitions et actions techniques de la ligue. Il demande à l'administration de réaliser un état précis des besoins afin d'optimiser la répartition des équipements.

3. Situation du FC PARFIN

Le Directeur Général expose au Comité Directeur la situation particulièrement préoccupante du FC PARFIN.

Il ressort des différents rapports établis par les services administratifs de la ligue que le club présente depuis plusieurs mois des manquements répétés à ses obligations administratives, financières et réglementaires. Malgré plusieurs relances, mises en demeure et demandes de régularisation, aucune amélioration significative n'a été constatée.

Considérant qu'il appartient au Comité Directeur de garantir l'égalité de traitement entre les clubs affiliés et de veiller au respect des obligations réglementaires indispensables au bon fonctionnement des compétitions ;

Considérant qu'il ne peut être admis qu'un club bénéficie d'un régime dérogatoire portant atteinte aux principes de responsabilité et d'équité sportive ;

Le Comité Directeur décide à l'unanimité :

- de constater officiellement les manquements du FC PARFIN ;
- de mettre le club en demeure de régulariser intégralement sa situation financière avant le 2 juillet 2026 à 17 h 30 ;



- de saisir simultanément les commissions compétentes ;
- de mandater le Bureau pour prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;
- de prévoir, à défaut de régularisation, la mise en œuvre des procédures réglementaires pouvant conduire à une suspension des compétitions, une rétrogradation administrative, une mise hors compétition ou une proposition de radiation.

Le Directeur Général est mandaté pour transmettre immédiatement un extrait du présent procès-verbal au club concerné.

4. Dossier RAVINE BLANCHE FC – Application des articles 6, 8 Bis et 8 Ter des RGX

Le Comité Directeur examine le dossier transmis par la Commission Régionale de Jeunes et la décision par la Commission Générale d'Appel Réglementaire concernant le club RAVINE BLANCHE FC.

Après avoir pris connaissance de l'intégralité de la décision de la Commission Générale d'Appel Réglementaire, le Comité Directeur relève notamment :

- que la catégorie U15 constitue une équipe obligatoire pour les clubs évoluant en Régionale 2 ;
- que l'entente U15 RAVINE BLANCHE – EF SAINT-PIERRE a enregistré deux forfaits consécutifs reconnus par les commissions compétentes ;
- que le forfait général de cette équipe a été régulièrement constaté puis confirmé en appel ;
- que les dispositions des articles 6, 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF trouvent pleinement à s'appliquer ;
- que la Commission Générale d'Appel Réglementaire a expressément retenu qu'il convenait de faire une application stricte des textes afin de garantir le respect des obligations structurelles imposées aux clubs souhaitant évoluer au niveau Régional 2.

Le Comité Directeur souligne que les obligations relatives aux équipes de jeunes constituent l'un des fondements de la politique fédérale et régionale de développement du football. Ces dispositions ne revêtent pas un caractère purement administratif ; elles assurent la pérennité des clubs, la formation des jeunes joueurs et la cohérence du projet sportif des associations engagées dans les compétitions régionales.

Le Comité Directeur rappelle également que le respect des obligations prévues aux articles 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux conditionne l'accession et le maintien dans les championnats régionaux. Une application variable ou dérogatoire des textes créerait une rupture manifeste d'égalité entre les clubs respectant leurs obligations et ceux ne les respectant pas.



Par ailleurs, le Comité Directeur prend acte des efforts entrepris par le club afin de reconstituer un effectif U15 et de permettre à de nouveaux jeunes licenciés de pratiquer le football. À ce titre, il partage l'analyse de la Commission Générale d'Appel Réglementaire selon laquelle l'intérêt supérieur des jeunes licenciés justifie que l'équipe U15 puisse être réintégrée dans les compétitions sous réserve du respect de l'ensemble des conditions réglementaires. Toutefois, cette mesure de bienveillance sportive ne saurait avoir pour effet d'effacer ou de neutraliser les conséquences réglementaires résultant des forfaits déjà constatés et définitivement confirmés.

En conséquence, le Comité Directeur décide à l'unanimité :

- 🌐 De confirmer intégralement la décision de la Commission Générale d'Appel Réglementaire.
- 🌐 De constater que le club RAVINE BLANCHE FC est en infraction avec les articles 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF, à la suite du forfait général de son équipe U15 résultant de deux forfaits consécutifs.
- 🌐 D'appliquer l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF et de prononcer une pénalité de quatre (4) points au classement de l'équipe première du club RAVINE BLANCHE FC.
- 🌐 De confirmer l'application des conséquences sportives prévues à l'article 8 Ter des RGX, lesquelles demeurent pleinement applicables au club.
- 🌐 D'autoriser exceptionnellement l'intégration de la nouvelle équipe U15 du club dans le championnat organisé par la LRF, dans l'intérêt exclusif des jeunes licenciés et sans incidence sur les sanctions réglementaires définitivement acquises.

Le Comité Directeur considère que cette décision concilie l'exigence indispensable du respect des règlements avec la mission éducative et sociale portée par la Ligue Réunionnaise de Football au bénéfice de la jeunesse réunionnaise.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par les articles 190 des RGX de la FFF.

5. Dossiers complémentaires de la Régionale Sportive

➤ AS ST YVES – Régionale 2

Application des articles 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF



Le Comité Directeur examine le dossier transmis par la Commission Régionale Sportive concernant la situation de l'AS ST YVES, club évoluant en championnat de Régionale 2.

Il ressort des pièces versées au dossier que le club a informé officiellement la Ligue Réunionnaise de Football, avant le début des compétitions, de son incapacité à engager une équipe U17, catégorie obligatoire pour les clubs de Régionale 2, en raison d'un effectif limité à deux licenciés dans cette catégorie.

Le Comité Directeur relève que, face à cette situation, la Commission Régionale Sportive a pris les mesures nécessaires afin de préserver la régularité des compétitions en suspendant les rencontres de l'équipe concernée puis en enregistrant les résultats conformément aux règlements applicables, avant de prononcer le retrait définitif de la section U17 des compétitions.

Toutefois, le Comité Directeur rappelle que l'absence de forfaits constatés n'est pas de nature à faire disparaître l'infraction aux obligations prévues par les Règlements Généraux de la LRF.

En effet :

l'article 8 Bis des Règlements Généraux impose aux clubs évoluant en Régionale 2 de disposer et de maintenir les équipes obligatoires prévues par les textes ;

le club AS ST YVES reconnaît lui-même ne pas avoir été en mesure de présenter l'équipe U17 exigée réglementairement ;

le retrait de cette section des compétitions entraîne nécessairement la constatation du non-respect des obligations définies par l'article 8 Bis ;

les dispositions de l'article 8 Ter ont précisément vocation à sanctionner les clubs qui, au cours de la saison, ne satisfont plus aux obligations relatives aux équipes obligatoires.

Le Comité Directeur considère néanmoins que le comportement de l'AS ST YVES diffère sensiblement de celui des clubs ayant abandonné leur équipe en cours de compétition. En l'espèce, le club a fait preuve de transparence en alertant la ligue avant le début du championnat et en ne laissant pas se dérouler de rencontres susceptibles de perturber davantage les compétitions.

Cette circonstance est prise en considération par le Comité Directeur au titre de l'analyse du comportement du club. Elle ne saurait cependant avoir pour effet d'écarter l'application des dispositions réglementaires, lesquelles reposent sur un critère objectif tenant à l'existence effective des équipes obligatoires.

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Comité Directeur décide à l'unanimité :



- De constater que l'AS ST YVES est en infraction avec les dispositions de l'article 8 Bis des Règlements Généraux de la LRF, faute d'avoir été en mesure d'engager et de maintenir une équipe U17, catégorie obligatoire pour un club évoluant en Régionale 2.
- De confirmer l'application des dispositions de l'article 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF, l'infraction constatée entraînant les conséquences sportives prévues par ce texte.
- De préciser qu'aucune pénalité de quatre (4) points prévue à l'article 6 des Règlements Généraux n'est applicable en l'espèce, dès lors que la situation du club ne résulte pas de deux forfaits consécutifs constatés en compétition mais de l'absence d'engagement effectif d'une équipe obligatoire ayant conduit à son retrait administratif des compétitions.
- De rappeler que la présente décision vise à garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des clubs participant aux compétitions régionales et à assurer le respect des obligations de formation et d'encadrement des jeunes licenciés qui constituent l'un des fondements du projet sportif de la Ligue Réunionnaise de Football.
- Le Comité Directeur considère ainsi que, si la démarche de transparence du club mérite d'être relevée, elle ne peut exonérer celui-ci des conséquences réglementaires attachées au non-respect des obligations prévues aux articles 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par les articles 190 des RGX de la FFF.

➤ US PIERREFONDS – Régionale 3

Application des articles 6, 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF

Le Comité Directeur examine le dossier transmis par la Commission Régionale Sportive relatif à la situation de l'US PIERREFONDS, club évoluant en championnat de Régionale 3. Il ressort des pièces du dossier que l'équipe U15 du club, laquelle constitue une équipe obligatoire au regard des dispositions des Règlements Généraux de la LRF, a enregistré deux forfaits consécutifs au cours de la saison sportive 2026.

Le Comité Directeur relève que ces deux forfaits ont été régulièrement constatés par les commissions compétentes et que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ils ont entraîné le forfait général de l'équipe concernée. Cette situation a conduit à la disparition d'une équipe obligatoire, plaçant ainsi le club en situation de non-respect de ses obligations réglementaires.



Le Comité Directeur rappelle que les articles 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux ont pour objet de garantir que les clubs participant aux compétitions régionales disposent des structures sportives et des catégories de jeunes exigées par la réglementation. Ces dispositions constituent un élément essentiel de la politique de développement et de formation des jeunes licenciés menée par la Ligue Réunionnaise de Football.

Il rappelle également que les clubs engagés dans les compétitions régionales sont tenus de respecter l'ensemble des obligations associées à leur niveau d'évolution sportive et qu'il appartient aux instances de veiller à une application uniforme des règlements afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les clubs affiliés.

Considérant que l'US PIERREFONDS a enregistré deux forfaits consécutifs dans une catégorie obligatoire ;

Considérant que ces forfaits ont entraîné le forfait général de l'équipe U15 ;

Considérant que cette situation caractérise une infraction aux dispositions de l'article 8 Bis des Règlements Généraux de la LRF ;

Considérant qu'il convient de faire une application stricte des dispositions prévues aux articles 6, 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF ;

Le Comité Directeur décide à l'unanimité :

-  De constater que l'US PIERREFONDS est en infraction avec les dispositions de l'article 8 Bis des Règlements Généraux de la LRF, suite au forfait général de son équipe U17 résultant de deux forfaits consécutifs régulièrement constatés.
-  D'appliquer les dispositions de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF et de prononcer une pénalité de quatre (4) points au classement de l'équipe première de l'US PIERREFONDS.
-  De confirmer l'application des dispositions de l'article 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF, lesquelles entraînent les conséquences sportives prévues par ce texte en cas de non-respect des obligations relatives aux équipes obligatoires.
-  De rappeler que ces mesures résultent directement de l'application des règlements en vigueur et visent à garantir l'équité sportive ainsi que le respect des obligations de formation imposées à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue Réunionnaise de Football.



Le Comité Directeur souligne que cette décision s'inscrit dans la continuité des principes retenus dans le dossier de la RAVINE BLANCHE FC, les deux situations reposant sur un même fondement réglementaire, à savoir la constatation de deux forfaits consécutifs d'une équipe obligatoire entraînant l'application des articles 6, 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par les articles 190 des RGX de la FFF.

Application des décisions du Comité Directeur

Le Comité Directeur mandate les services administratifs et compétitions de la ligue afin de procéder à l'exécution immédiate des présentes décisions. À ce titre, il leur est demandé de mettre à jour les classements des compétitions concernées, d'appliquer les pénalités sportives décidées, de prendre en compte les conséquences réglementaires découlant des articles 8 Bis et 8 Ter des Règlements Généraux de la LRF et de procéder à toutes les notifications nécessaires auprès des clubs concernés. Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de ces décisions et de la coordination des services compétents.

6. Compétitions nationales et internationales

➤ Tournoi FIFA U15 Garçons et Filles 2026

Le Président informe le Comité Directeur que la FIFA a sollicité officiellement la Ligue Réunionnaise de Football afin d'étudier l'organisation du prochain tournoi FIFA U15 Garçons et Filles prévu en décembre 2026 à La Réunion. Cette proposition constitue une marque de confiance forte envers la LRF et témoigne de la qualité de l'organisation des précédents événements internationaux accueillis par notre territoire.

Le Comité Directeur souligne l'intérêt sportif, éducatif et institutionnel de cette manifestation qui permettra aux jeunes talents réunionnais d'évoluer dans un environnement international tout en renforçant le rayonnement de La Réunion dans l'espace FIFA.

Après échanges, le Comité Directeur prend acte de la réponse favorable déjà transmise à la FIFA et mandate la Direction Générale afin d'engager les discussions techniques nécessaires à la concrétisation de ce projet dès l'issue de la Coupe du Monde FIFA.

➤ Coupe de France de Futsal



Le Président informe les membres que la ligue doit obtenir une clarification de la Fédération Française de Football concernant la date exacte d'entrée du représentant réunionnais dans la Coupe de France de Futsal.

Considérant l'importance pour les clubs concernés de disposer d'une visibilité suffisante tant sur le calendrier que sur les contraintes logistiques liées aux déplacements ;

Considérant la nécessité d'anticiper les aspects sportifs, financiers et administratifs ;

Le Comité Directeur demande à la Direction Générale de saisir officiellement la FFF afin d'obtenir les précisions réglementaires nécessaires.

➤ **Coupe de France Féminine**

Le Comité Directeur examine la situation du prochain tour interrégional de la Coupe de France Féminine devant opposer le représentant réunionnais au représentant de Mayotte.

Les membres relèvent les difficultés sécuritaires, réglementaires et logistiques actuellement rencontrées concernant les déplacements vers Mayotte. Ils considèrent qu'au regard du contexte connu à ce jour, les conditions permettant l'organisation normale de cette rencontre doivent être clarifiées par la Fédération Française de Football.

Le Comité Directeur décide de solliciter officiellement la FFF afin qu'elle précise les modalités d'organisation de cette rencontre et les éventuelles mesures dérogatoires qui pourraient être arrêtées dans l'intérêt de l'équité sportive et de la sécurité des participants.

7. CERFOI et valorisation de la formation réunionnaise

Le Président ouvre les débats sur la future entrée en fonctionnement du Centre d'Elite des Région Française de l'Océan Indien (CERFOI).

Les membres rappellent que ce projet structurant constitue une avancée majeure pour le développement du haut niveau à La Réunion et permettra aux meilleurs jeunes joueurs et joueuses d'accéder à un parcours sportif et scolaire renforcé.

Le Comité Directeur observe néanmoins que les clubs formateurs jouent un rôle essentiel dans la détection, l'encadrement et l'accompagnement de ces jeunes talents. Il apparaît donc nécessaire de réfléchir à des dispositifs permettant de reconnaître et valoriser leur contribution.

Le Comité Directeur décide de poursuivre la réflexion dans le cadre d'un groupe de travail chargé de formuler des propositions réglementaires avant la saison 2027.



8. Désignation des stades devant accueillir les finales régionales 2026

Le Président rappelle que l'organisation des finales régionales constitue un enjeu majeur pour l'image du football réunionnais et nécessite de disposer d'infrastructures répondant aux exigences de sécurité, d'accueil du public, de visibilité médiatique et de qualité sportive.

À cet effet, le Comité Directeur examine les différents équipements susceptibles d'accueillir la Finale de la Coupe de La Réunion et les rencontres majeures de fin de saison. Après analyse des caractéristiques techniques des installations disponibles sur le territoire, il apparaît que les stades Michel VOLNAY à Saint-Pierre et Jean IVOULA à Saint-Denis offrent les meilleures garanties en matière d'organisation, de capacité d'accueil, d'exposition médiatique et de sécurité.

Le Comité Directeur rappelle que la responsabilité du choix des sites organisateurs relève de la Ligue Réunionnaise de Football, laquelle sollicitera directement la mise à disposition de ces infrastructures auprès des collectivités territoriales concernées.

Considérant la nécessité de préserver l'équité sportive entre les clubs finalistes ;

Considérant l'importance de proposer aux licenciés, aux partenaires et au public des conditions optimales pour ces événements ;

Le Comité Directeur décide :

- de retenir les stades Michel VOLNAY et Jean IVOULA comme sites susceptibles d'accueillir les finales régionales 2026 et le 7ème tour de la Coupe de France ;
- de mandater le Président et le Directeur Général afin de saisir officiellement les collectivités compétentes pour obtenir la mise à disposition de ces équipements ;
- de renvoyer le choix définitif du stade d'accueil à une décision ultérieure du Comité Directeur ou du Bureau, après connaissance des équipes qualifiées, afin de garantir les meilleures conditions d'équité sportive et d'organisation.

Le Comité Directeur rappelle également que cette année, le club réunionnais qui accédera aux huitièmes de finale de la Coupe de France recevra une équipe métropolitaine. Le choix du stade qui accueillera cette rencontre sera arrêté ultérieurement en fonction du club qualifié, des exigences fédérales applicables et du classement de l'infrastructure concernée.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la ligue de professionnaliser l'organisation de ses grandes manifestations sportives tout en valorisant les équipements structurants du territoire réunionnais.



9. Frais de changement de club – Catégories U10 et U11

Le Président informe le Comité Directeur de la décision adoptée lors de l'Assemblée Fédérale de juin 2026 autorisant désormais les changements de club pour les catégories U10 et U11. Jusqu'à présent, cette possibilité n'existait qu'à compter de la catégorie U12.

Afin de garantir une cohérence tarifaire avec les autres catégories concernées et de couvrir les frais administratifs liés à l'instruction de ces demandes, il est proposé de fixer le montant du droit de dossier au même niveau que celui actuellement appliqué aux U12.

Après délibération, le Comité Directeur décide à l'unanimité de fixer ce montant à quarante euros (40 €) par demande de changement de club.

10. Réforme des règlements sportifs 2027 et calendrier scolaire

Le Président présente un point d'étape relatif aux importantes évolutions réglementaires rendues nécessaires par l'ouverture du CERFOI à compter de la rentrée scolaire 2026.

Les échanges mettent en évidence que l'enjeu principal réside dans l'adaptation du calendrier sportif réunionnais aux exigences du haut niveau moderne.

Le Comité Directeur constate notamment :

- que le calendrier actuel, organisé sur l'année civile, présente des limites pour les parcours scolaires des jeunes sportifs ;
- que l'intégration future du CERFOI dans les compétitions régionales nécessitera des adaptations réglementaires importantes ;
- qu'une harmonisation avec le calendrier scolaire permettra d'améliorer la continuité des parcours sportifs et éducatifs.

Considérant que le développement de l'élite réunionnaise constitue une priorité stratégique de la ligue ;

Considérant que les orientations fédérales et internationales convergent vers une meilleure articulation entre la performance sportive et la réussite scolaire ;

Le Comité Directeur adopte à l'unanimité le principe d'un basculement progressif du calendrier sportif vers un calendrier aligné sur l'année scolaire.

➤ Création d'un Comité de Pilotage des Textes Réglementaires



Afin d'accompagner cette réforme majeure, le Président désigne un comité de pilotage chargé d'élaborer les modifications réglementaires nécessaires.

Ce comité est composé de :

- M. Jacky AMANVILLE ;
- M. Bruno FONTAINE ;
- M. Bernard PARIS ;
- le Directeur Général de la LRF.

Sa mission consistera notamment à proposer l'ensemble des adaptations statutaires, réglementaires et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du nouveau modèle.

➤ **Création d'un Comité de Concertation Territoriale**

Le Président estime indispensable d'accompagner cette réforme par une démarche d'explication et de concertation auprès des communes et des clubs.

À cette fin, il désigne un comité de pilotage composé de :

- Mme Christine LEBON ;
- M. Jean-Hugues TOSSEM ;
- M. Thierry GUICHARD ;
- M. Eric TOURON ;
- le Directeur Général ;
- le Président de la LRF.

Ce comité aura pour mission de présenter les bénéfices sportifs, éducatifs, administratifs et organisationnels de cette évolution sur l'ensemble du territoire réunionnais.

➤ **Création de la Régionale 4 en 2027**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale de la Ligue Réunionnaise de Football a adopté en 2024 le principe de la création d'un championnat de Régionale 4, dont la mise en œuvre est prévue à compter de la saison 2027. Cette réforme constitue une étape importante dans la restructuration des compétitions régionales et doit permettre d'améliorer la progressivité du parcours sportif des clubs, de renforcer l'attractivité des compétitions et de mieux accompagner le développement du football sur l'ensemble du territoire.

En conséquence, le Comité Directeur demande aux services de la Ligue ainsi qu'aux commissions compétentes de formuler des propositions relatives aux conditions d'engagement



et de participation des clubs appelés à évoluer dans cette nouvelle division, notamment sur les volets financiers, administratifs, sportifs, réglementaires et organisationnels.

Le Comité Directeur confie au Comité de Pilotage des Textes Réglementaires la mission de centraliser ces travaux et de présenter, lors d'une prochaine réunion du Comité Directeur, un projet complet de dispositif réglementaire permettant la mise en œuvre opérationnelle de la Régionale 4 à compter de la saison 2027.

11. Cooptation de nouveaux membres

Le Président soumet au Comité Directeur plusieurs propositions de cooptation destinées à renforcer le fonctionnement des commissions régionales et à répondre à l'augmentation de leur activité.

- Mme Florence ATCHY DALAMA
- M. Pascal ICHAMBE
- M. Eric ARIANATCHY
- M. Mathias WALY
- M. Eric MERAT
- M. Jean Yann MAILLOT

Après examen des candidatures présentées et considérant les compétences et l'expérience des personnes proposées, le Comité Directeur valide à l'unanimité les nouvelles cooptations.

12. Programme de réhabilitation des stades de Saint-Benoît

Le Président présente enfin les dossiers relatifs à la réhabilitation des stades Roland ARNOUX et Marc MINATCHY à Saint-Benoît. Ces infrastructures ont subi d'importants dommages à la suite du passage du cyclone Garance et nécessitent désormais des travaux de remise en état et de modernisation.

Le Comité Directeur considère que ces équipements occupent une place stratégique pour le développement du football dans l'Est de La Réunion et qu'il convient d'accompagner la collectivité dans sa démarche de reconstruction.

Il est précisé que ces opérations feront l'objet de demandes de financement mobilisant notamment les dispositifs FIFA, UEFA, FAFA et ANS.

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur approuve à l'unanimité le principe de ces demandes de financement et autorise le Président et le Directeur Général à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des partenaires institutionnels concernés.



Clôture de séance

Aucun autre point n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Président remercie les membres pour la qualité des échanges et l'esprit de responsabilité ayant présidé aux travaux du Comité Directeur.

La séance est levée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président

Le Secrétaire Général

Rosaire MORISCOT

Bernard PARIS